



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code de la route

Question écrite n° 47272

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les demandes exprimées par l'association départementale Moselle de la Ligue contre la violence routière (LCVR). Cette association demande notamment que les peines infligées pour les délits routiers soient effectives, ce qui suppose que soit mis fin à tous les passe-droit en matière de suppression de contravention, mais également et surtout, que la suspension du permis de conduire soit appliquée plus systématiquement. En effet, la LCVR s'élève contre l'accord de permis blancs et demande avec insistance que soit abandonnée cette pratique qui ne peut que scandaliser les familles des victimes de chauffards autorisés « sous conditions » à utiliser leur véhicule. Selon cette association, il en va de la crédibilité de notre politique de dissuasion considérablement affaiblie par cette pratique abusive tolérée au nom du « chantage au chômage ». Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

Texte de la réponse

La garde des sceaux tient à assurer l'honorable parlementaire que la lutte contre l'insécurité routière constitue une priorité gouvernementale et concerne étroitement l'institution judiciaire. A cet égard, il convient de rappeler que les dispositions de la loi du 18 juin 1999 relatives d'une part au délit de grand excès de vitesse en récidive et d'autre part à la présomption de responsabilité pécuniaire du titulaire de la carte grise pour toute infraction à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées et sur les signalisations imposant l'arrêt du véhicule sont de nature à renforcer l'efficacité du dispositif de contrôle et de sanction. Une circulaire du garde des sceaux du 4 août 1999 est venue appeler l'attention des procureurs de la République sur la vigilance et la fermeté particulière dont il convenait de faire preuve dans l'application de ces nouvelles dispositions. Par ailleurs, la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a instauré la possibilité, lorsque le tribunal de police est saisi d'une contravention routière par la voie de la procédure simplifiée, de prononcer en répression, outre une peine d'amende, une peine complémentaire et notamment la peine de suspension du permis de conduire. Le premier rapport annuel de politique pénale, présenté par le garde des sceaux à la conférence des procureurs généraux le 22 avril 2000, illustre l'application effective qui est faite par les procureurs de la République de l'ensemble de ces innovations législatives, en vue d'apporter une réponse pénale rapide, effective et dissuasive aux comportements routiers les plus dangereux. Cette réponse se doit toutefois d'être adaptée à la situation de chaque délinquant, conformément au principe général d'individualisation des peines, et une personne condamnée à une peine de suspension du permis de conduire conserve notamment le droit de solliciter devant la juridiction de jugement le bénéfice de l'aménagement de cette peine. Les juges du fond apprécient souverainement, au regard des éléments de fait qui leur sont soumis, et en toute indépendance, les conditions de délivrance d'un permis blanc et s'attachent tout particulièrement à préciser dans le dispositif du jugement les conditions matérielles de l'autorisation de conduire qu'ils délivrent (horaires, dates, lieu, trajet, type de véhicule, etc.). En tout état de cause, les juridictions de jugement peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire pour les infractions les plus graves et ont même l'obligation, aux termes de la loi, de constater purement et simplement cette annulation, en cas de récidive de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou d'application

simultanée de l'article L. 1er du code de la route et des articles 221-6 et 222-19 du code pénal. Dans cette hypothèse, aucun aménagement n'est par définition envisageable. Enfin, de manière plus générale, il convient de souligner que l'ensemble de l'action gouvernementale vise à instaurer une efficacité accrue des contrôles routiers, la probabilité d'être sanctionné constituant un outil de dissuasion efficace et que le Gouvernement entend assurer les conditions d'une répression certaine et uniforme, ce qui exclut toute forme de passe-droit. A cet égard, le Comité interministériel de la sécurité routière, qui s'est réuni le 25 octobre 2000 a arrêté le principe d'une modification des articles L. 18 et L. 18-1 du code de la route, afin de permettre la rétention immédiate, par les forces de l'ordre, du permis de conduire des automobilistes ayant commis un excès de vitesse de 40 km/h et plus au-dessus de la vitesse maximum autorisée. Cette mesure, qui n'était jusque là applicable qu'en cas de délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, permettra au Préfet de suspendre, en urgence, le permis de conduire du contrevenant. Par ailleurs, dans la mesure où les procureurs de la République recourent au traitement en temps réel dans la majorité des cas pour les délits routiers et les contraventions de 5e classe, par le biais de la délivrance aux conducteurs infractionnistes de convocations par officier de police judiciaire, ces contentieux sont traités le plus souvent par les tribunaux judiciaires dans un délai suffisamment bref pour qu'il existe une continuité entre la suspension administrative et la suspension judiciaire, qui vient s'imputer sur la première.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47272

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3371

Réponse publiée le : 18 décembre 2000, page 7197

Erratum de la réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 480